

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TJANI CHELLI

Vu :
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

PROHIBITION A L'IMPORTATION

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 janvier 1972, relatif à l'importation des bougies d'allumage.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le code des douanes et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 février 1956, instituant des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 22 octobre 1966;

Arrête :

Article Unique. — L'arrêté sus-visé du 22 octobre 1966, portant prohibition à l'importation des bougies d'allumage (position tarifaire ex. : 85-08) est abrogé.

Tunis, le 14 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Premier Ministre du 10 janvier 1972 :

Monsieur Béchir Ben Diaf, Conseiller à la Cour de Cassation est nommé Président du Comité Consultatif des Mines, en remplacement de Monsieur Mohamed Lousaief.

Monsieur Sadok Hamada, Avocat Général à la Direction des Services Judiciaires est nommé Président Suppléant du Comité Consultatif des Mines, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Slama.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 72-21 du 14 janvier 1972, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971;

Vu le décret n° 70-623 du 31 décembre 1970, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère de l'Agriculture les transformations d'emplois suivants :

— 6 Ingénieurs des Travaux de l'Etat en 6 Inspecteurs de l'Enseignement Agricole.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

VINS

Arrêté des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 20 janvier 1972, relatif à la déclaration des stocks de vins, moûts mûtés au soufre et vins de liqueur des récoltes 1970 et antérieures.

Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture,

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative au contrôle des prix;

Vu le décret n° 70-64 du 25 février 1970, portant organisation de l'Institut National de la statistique;

Arrêtent :

Article Premier. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, fermiers partiaires, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons) doivent souscrire, dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la Recette des Finances de leur circonscription avant le 31 janvier 1972 une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale ou importés de la récolte de 1970 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 31 décembre 1971 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits viticoles sus-visées détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

Art. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms ou raison sociale et adresses, des déclarants doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1°) En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants propriétaires, fermiers, fermiers partiaires et coopératives la déclaration doit mentionner par variété.

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moûts mûtés au soufre, mistelles et vins de liqueur.

a) les quantités de vins, moûts mistelles et vins de liqueur des récoltes 1970 et antérieures, propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôt.

b) pour mémoire, les quantités de vins, moûts mistelles et vins de liqueur des récoltes 1970 et antérieures, propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

c) les quantités de vins et moûts des récoltes 1970 et antérieures impropres à la consommation et destinées à la distillerie ou vinaigrerie.